

**ARRÊTÉ**

Portant modification des statuts  
de la communauté de communes des Vosges du Sud

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 en date du 14 avril 2016 modifié, portant création de la communauté de communes des Vosges du Sud,

VU la délibération de la communauté de communes des Vosges du Sud en date du 14 novembre 2019, relative à la réécriture des statuts, notamment la compétence « culture » et à la prise de compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres : Anjoutey (20/11/19), Bourg-sous-Châtelet (28/11/19), Chaux (29/11/19), Etuefont (26/11/19), Giromagny (28/11/19), Grosmagny (03/12/19), Lachapelle-sous-Chaux (12/12/19), Lachapelle-sous-Rougemont (13/12/19), Lamadeleine (17/12/19), Leval (13/12/19), Petitefontaine (26/11/19), Petitmagny (13/12/19), Romagny-sous-Rougemont (11/12/19), Rougegoutte (13/12/19), Rougemont-le-Château (16/12/19), Saint-Germain-le-Châtelet (29/12/19),

VU les avis réputés favorables des communes de Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Lepuix, Riervescemont et Vescemont,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 4 des statuts de la communauté de communes des Vosges du Sud, ci-après annexés, est modifié comme-suit :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Le paragraphe relatif à la période transitoire pendant laquelle les compétences optionnelles et facultatives sont exercées de façon différenciée sur le périmètre de la communauté de communes des Vosges du Sud est supprimé.

La référence à des compétences optionnelles est supprimée

- Assainissement

La compétence « assainissement » est supprimée des compétences optionnelles et reclassée en compétence obligatoire.

## COMPETENCES FACULTATIVES

- Compétence « politique scolaire »

Animation et gestion du contrat local d'accompagnement à la scolarité

Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré

Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes

- Compétence « politique culture »

Soutien au développement culturel de l'espace communautaire

Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

Gestion de la forge-musée

Gestion des collections du musée de la mine.

- Compétence « services à la population en milieu rural »

La compétence est supprimée des compétences facultatives. Elle est reprise au sein de la compétence optionnelle « action sociale » dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile

- Mise en œuvre de programmes d'amélioration des vergers

La compétence est supprimée.

- Réseau « haut débit »

La compétence est supprimée des compétences facultatives et est reprise au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

- Système d'information géographique

Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique

- Contingent incendie

- Ajout de la compétence « Animation et coordination des dispositions locales de prévention de la délinquance »

Les annexes des statuts sont supprimées.

---

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président de la communauté de communes des Vosges du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes

administratifs des services de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le président de la communauté de communes des Vosges du Sud ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

Fait à Belfort, le 03 JUIL 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, place Beauvau, 75800 PARIS cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La communauté de communes issue de la fusion prend la dénomination de .

**«Communauté de Communes des Vosges du Sud».**

Elle est composée des communes suivantes :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-sous-Châtelet
- Chaux
- Etueffont
- Felon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lachapelle-sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-des-Anges
- Lepuix
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Riervescemont
- Romagny-sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-le-Château
- Saint-Germain-le-Châtelet
- Vescemont

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes des Vosges du Sud est fixé à Giromagny, Allée de la Grande Prairie.

ARTICLE 3 : La communauté de communes des Vosges du Sud est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes des Vosges du Sud exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

## COMPETENCES FACULTATIVES

- « Politique scolaire »

Animation et gestion du contrat local d'accompagnement à la scolarité

Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré

Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes

- « Politique culture »

Soutien au développement culturel de l'espace communautaire

Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

Gestion de la forge-musée

Gestion des collections du musée de la mine

- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile
- Système d'information géographique  
Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique
- Contingent incendie
- Animation et coordination des dispositions locaux de prévention de la délinquance.

ARTICLE 5 : La communauté de communes des Vosges du Sud est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique et sera éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

ARTICLE 6 : Les budgets annexes de la communauté de communes des Vosges du Sud sont les suivants :

- *Service assainissement non collectif - régie SPIC à seule autonomie financière*
- *Service assainissement - régie SPIC à seule autonomie financière*

ARTICLE 7 : La communauté de communes des Vosges du Sud peut intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée consenties notamment, au nom et pour le compte de communes membres, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Vosges du Sud sont assurées par le trésorier de Giromagny.